

Recours introduit le 12 mai 2009 — Galileo International Technology/OHMI — Residencias Universitarias (GALILEO)

(Affaire T-188/09)

(2009/C 180/98)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Galileo International Technology LLC (Bridgetown, île de la Barbade) (représentant(s): MM. M. Blair et K. Gilbert, solicitors)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Residencias Universitarias, SA (Valencia, Espagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 19 février 2009 dans l'affaire R 471/2005-4; et
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours à leurs propres dépens et à ceux de la partie requérante

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «GALILEO», pour des produits et services des classes 9, 39, 41 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrements en Espagne de la marque figurative «GALILEO GALILEI» pour des services des classes 39, 41 et 42 respectivement

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil (devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil), dans la mesure où la chambre de recours a commis une erreur de procédure en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 du Conseil (devenu l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil), en ne renvoyant pas l'affaire à la division d'opposition; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours n'a pas procédé à une évaluation correcte du risque de confusion et a conclu à tort que la partie requérante n'avait fait valoir aucun argument contre le raisonnement de la division d'opposition sur ce point; la

chambre de recours a apprécié erronément la similitude et le risque de confusion des marques en cause et a motivé insuffisamment ses conclusions.

Recours introduit le 14 mai 2009 — Hit Trading BV et Berkman Forwarding BV/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-191/09)

(2009/C 180/99)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Parties requérantes: Hit Trading BV (Barneveld, Pays-Bas) et Berkman Forwarding BV (Barendrecht, Pays-Bas) (représentant: M^e Jansen, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Hit Trading demande au Tribunal d'annuler la décision que la Commission a rendu le 12 février 2009 dans le dossier REC 08/01, de lui ordonner de renoncer à la prise en compte à posteriori des droits de douane et des droits anti dumping ou de dire pour droit que la remise de ces droits est justifiée.

Moyens et principaux arguments

C'est à tort que la Commission a estimé que la prise en compte a posteriori des droits de douane et des droits antidumping était justifiée et qu'il n'y avait pas de situation particulière au sens de l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p.1).

Les requérantes font valoir les motifs suivants:

- La Commission a estimé que les autorités douanières pakistanaises avaient commis une erreur au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92 en ce qui concerne l'origine préférentielle, mais elle a conclu à tort que cette erreur n'était pas une erreur au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n°2913/92 en ce qui concerne l'origine non préférentielle.
- La Commission a estimé à tort que les requérantes n'avaient pas été diligentes en ce qui concerne les déclarations introduites après le 10 septembre 2004.
- La Commission ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent lorsqu'elle a examiné la question de savoir si l'on pouvait renoncer à la prise en compte a posteriori ou si l'on était en présence d'une situation particulière,

- La Commission a estimé que les autorités douanières pakistanaises avaient commis une erreur au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92 en ce qui concerne l'origine préférentielle, mais elle a conclu à tort qu'en ce qui concerne l'origine non préférentielle, cette erreur ne constituait pas une situation particulière au sens de l'article 239 du règlement n° 2913/92.
- Il ne ressort pas de la décision contestée que la Commission ait réellement mis en balance l'intérêt de la Communauté au respect des règles en matière de douane et celui de l'importateur de bonne foi de ne pas subir de préjudice allant au-delà du risque commercial normal.
- Il ne ressort pas de la décision contestée que la Commission ait examiné les données factuelles pertinentes dans leur ensemble afin de déterminer si les circonstances du cas d'espèce constituaient une situation particulière.

Recours introduit le 19 mai 2009 — Matkompaniet/OHMI — DF World of Spices (KATOZ)

(Affaire T-195/09)

(2009/C 180/100)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Matkompaniet AB (Borås, Suède) (représentant(s): MM^{es} J. Gulliksson et J. Olsson, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: DF World of Spices GmbH (Dissen, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la deuxième chambre des recours de l'OHMI du 11 mars 2009 dans l'affaire R 577/2008-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Matkompaniet

Marque communautaire concernée: marque figurative «KATOZ» pour des produits dans les classes 29, 30 et 31

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre des recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative «KATTUS» enregistrée en Allemagne pour des produits dans les classes 29, 30, 31 et 33

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet partiel de la demande de marque communautaire

Moyens invoqués: en concluant à tort à l'existence d'un risque de confusion entre les deux marques, la chambre des recours a méconnu les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 20 mai 2009 — République de Slovénie/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-197/09)

(2009/C 180/101)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: République de Slovénie [représentant: Ž. Cilenšek Bončina, državna pravobranilka (procureur général de l'État)].

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, du 19 mars 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) [notifiée sous le numéro C(2009) 1945] ⁽¹⁾, en tant qu'elle concerne la République de Slovénie;
- condamner la Commission aux dépens;
- condamner la Commission à rembourser les frais exposés par la République de Slovénie dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a, en raison de faiblesses dans les contrôles-clés ainsi que d'une approche et d'instruments de contrôle inadéquats, écarté du financement communautaire, pour les exercices 2005 et 2006, certaines dépenses effectuées par la République de Slovénie et ce, en adoptant une correction financière forfaitaire de 5 % pour des paiements directs en se fondant sur une révision du contrôle national que ses services avaient effectuée dans cet État membre en mars 2005.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante allègue en particulier que:

- en raison d'une erreur de constatation des faits, la Commission a fait une application erronée de l'article 15 du règlement (CE) n° 2419/2001 ⁽²⁾ de la Commission et de l'article 23 du règlement (CE) n° 796/2004 ⁽³⁾ de la Commission car